Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 novembre 2006

relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée

[notifiée sous le numéro C(2006) 5304]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/771/CE)

(JO L 312 du 11.11.2006, p. 66)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►M1	Décision 2008/432/CE de la Commission du 23 mai 2008	L 151	49	11.6.2008
►M2	Décision 2009/381/CE de la Commission du 13 mai 2009	L 119	32	14.5.2009
►M3	Décision 2010/368/UE de la Commission du 30 juin 2010	L 166	33	1.7.2010

▼B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 novembre 2006

relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée

[notifiée sous le numéro C(2006) 5304]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/771/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision «spectre radioélectrique») ([1]), et notamment son article 4, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Étant donné leur utilisation très répandue dans l'Union européenne et dans le monde, les dispositifs à courte portée de différents types, tels qu'alarmes, équipements locaux de communication, dispositifs d'ouverture de portes ou implants médicaux, jouent un rôle de plus en plus important dans l'économie et dans la vie quotidienne des citoyens. Le développement d'applications basées sur les dispositifs à courte portée dans l'Union européenne pourrait en outre contribuer à la réalisation de certains objectifs politiques communautaires, tels que l'achèvement du marché intérieur, la promotion de l'innovation et de la recherche ainsi que l'essor de la société de l'information.

(2) Les dispositifs à courte portée sont typiquement des produits grand public et/ou portables, qui peuvent être aisément emportés et utilisés par-delà les frontières. Or, la diversité des conditions d'accès au spectre empêche leur libre circulation, augmente leur coût de production et crée un risque d'interférence dommageable avec d'autres applications et services radioélectriques. Afin de tirer profit du marché intérieur pour ce type de dispositifs, de soutenir la compétitivité de l'industrie manufacturière de l'Union européenne en améliorant les économies d'échelle et de réduire les coûts pour le consommateur, il convient d'harmoniser les conditions techniques de mise à disposition du spectre radioélectrique dans l'Union.

(3) Étant donné que les dispositifs de ce type utilisent un spectre radioélectrique de faible puissance d'émission et de courte portée, leur potentiel d'interférence avec d'autres utilisateurs du spectre est très limité. Par conséquent, ces dispositifs peuvent partager des bandes de fréquences avec d'autres services soumis ou non à une autorisation sans pour autant provoquer des interférences dommageables et ils peuvent coexister avec d'autres dispositifs de courte portée. Leur utilisation ne devrait dès lors pas être soumise à une autorisation individuelle au sens de la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil ([2]) (directive «autorisation»). En outre, les services de radiocommunication, tels que définis dans le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications, sont

([1]) JO L 108 du 24.4.2002, p. 1.
([2]) JO L 108 du 24.4.2002, p. 21.

▼B

prioritaires par rapport aux dispositifs à courte portée et ne sont pas tenus d'assurer la protection de certains types de dispositifs à courte portée contre les interférences. Étant donné que la protection des utilisateurs de dispositifs à courte portée contre les interférences ne peut dès lors être garantie, il incombe aux fabricants de ces dispositifs de les protéger contre les interférences dommageables des services de radiocommunication et des autres dispositifs à courte portée fonctionnant conformément à la réglementation communautaire ou nationale applicable. En vertu de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité ([1]) (directive «R&TTE»), les fabricants doivent veiller à ce que les dispositifs à courte portée utilisent efficacement le spectre radioélectrique de manière à éviter les interférences dommageables avec les autres dispositifs à courte portée.

(4) Un nombre significatif de ces dispositifs sont déjà classifiés, ou le seront probablement, en tant qu'équipements de «catégorie 1» au sens de la décision 2000/299/CE de la Commission du 6 avril 2000 établissant la classification initiale des équipements hertziens et des équipements terminaux de télécommunications ainsi que des identificateurs associés ([2]), adoptée en application de l'article 4, paragraphe 1, de la directive R&TTE. Cette décision reconnaît l'équivalence des interfaces radio respectant les conditions de la «catégorie 1» de telle sorte que les équipements hertziens puissent être commercialisés et mis en service sans restriction dans toute l'Union.

(5) Étant donné que la disponibilité d'un spectre harmonisé et des conditions associées d'utilisation déterminent la classification «catégorie 1», la présente décision assurera mieux la continuité de cette classification, une fois celle-ci achevée.

(6) Le 11 mars 2004, la Commission a dès lors confié un mandat ([3]) à la CEPT, en application de l'article 4, paragraphe 2, de la décision «spectre radioélectrique», visant à harmoniser l'utilisation des fréquences par les dispositifs à courte portée. Dans le cadre de ce mandat, la CEPT a établi, dans son rapport ([4]) du 15 novembre 2004, la liste des mesures volontaires d'harmonisation qui existent dans l'Union européenne pour les dispositifs à courte portée, préconisant un engagement plus contraignant des États membres pour garantir la stabilité juridique de l'harmonisation des fréquences obtenues par la CEPT. Par conséquent, il est nécessaire d'établir un mécanisme rendant ces mesures d'harmonisation juridiquement contraignantes dans l'Union européenne.

(7) Au niveau national, les États membres peuvent prévoir pour les équipements concernés des conditions moins contraignantes que celles prévues par la présente décision. Cependant, dans ce cas, ces équipements ne pourraient pas être utilisés dans l'Union sans

([1]) JO L 91 du 7.4.1999, p. 10.
([2]) JO L 97 du 19.4.2000, p. 13.
([3]) Mandat confié à la CEPT afin d'analyser la poursuite de l'harmonisation des bandes de fréquences utilisées pour les dispositifs à courte portée.
([4]) Rapport final de l'ECC dans le cadre du mandat de la Commission européenne au CEPT sur l'harmonisation du spectre radioélectrique pour les dispositifs à courte portée.

▼B

restrictions et seraient dès lors considérés comme des équipements de «catégorie 2» selon la classification de la directive «R&TTE».

(8) L'harmonisation prévue par la présente décision n'exclut pas la possibilité, pour un État membre, d'appliquer, lorsqu'ils sont justifiés, des périodes transitoires ou des arrangements relatifs à l'utilisation partagée du spectre radioélectrique en application de l'article 4, paragraphe 5, de la décision «spectre radioélectrique». Ces mesures devraient être aussi limitées que possible, étant donné qu'elles réduiraient les avantages de la classification «catégorie 1».

(9) La présente décision d'harmonisation technique générale s'applique sans préjudice des mesures communautaires d'harmonisation technique applicables à certaines bandes et certains types de dispositifs, telles que la décision 2004/545/CE de la Commission du 8 juillet 2004 relative à l'harmonisation du spectre de fréquences dans la bande des 79 GHz en vue de l'utilisation de systèmes radar à courte portée pour automobile dans la Communauté ([1]), la décision 2005/50/CE de la Commission du 17 janvier 2005 relative à l'harmonisation du spectre dans la bande de fréquences des 24 GHz en vue de l'utilisation limitée dans le temps par des systèmes radar à courte portée pour automobile dans la Communauté ([2]), la décision 2005/513/CE de la Commission du 11 juillet 2005 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans la bande de fréquences de 5 GHz pour la mise en œuvre des systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN) ([3]), ou la décision 2005/928/CE de la Commission du 20 décembre 2005 concernant l'harmonisation de la bande de fréquences 169,4-169,8125 MHz dans la Communauté ([4]).

(10) L'utilisation du spectre est soumise aux prescriptions du droit communautaire pour la protection de la santé publique, notamment la directive 2004/40/CE du Parlement européen et du Conseil ([5]) et la recommandation 1999/519/CE du Conseil ([6]). En ce qui concerne les équipements hertziens, la protection de la santé est assurée par la conformité de ces équipements aux exigences essentielles de la directive «R&TTE».

(11) En raison de l'évolution rapide de la technologie et des exigences sociétales, de nouvelles applications des dispositifs à courte portée apparaîtront, qui nécessiteront une surveillance constante des conditions d'harmonisation du spectre, tenant compte des avantages économiques des nouvelles applications et des exigences de l'industrie et des utilisateurs. Les États membres devront surveiller ces évolutions. Il sera dès lors nécessaire d'actualiser la présente directive régulièrement pour tenir compte des nouveaux développements du marché et de la technologie. L'annexe sera révisée au moins une fois par an sur la base des informations collectées par les États membres et transmises à la Commission. Une révision pourra également être lancée lorsque des mesures appropriées seront prises par un État membre en application de l'article 9 de la directive «R&TTE». Si, lors d'une révision, il apparaît nécessaire d'adapter la décision, les modifications seront décidées selon les procédures prévues par la décision «spectre radioélectrique» pour l'adoption de mesures d'exécution. Les mises à jour pourraient prévoir des périodes transitoires afin de tenir compte des situations établies.

([1]) JO L 241 du 13.7.2004, p. 66.
([2]) JO L 21 du 25.1.2005, p. 15.
([3]) JO L 187 du 19.7.2005, p. 22.
([4]) JO L 344 du 27.12.2005, p. 47.
([5]) JO L 159 du 30.4.2004, p. 1, rectifié au JO L 184 du 24.5.2004, p. 1.
([6]) JO L 199 du 30.7.1999, p. 59.

▼B

(12) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité du spectre radioélectrique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision a pour objet d'harmoniser les bandes de fréquences et les paramètres techniques connexes pour la disponibilité et l'utilisation efficace du spectre radioélectrique pour les dispositifs à courte portée afin que ces dispositifs puissent bénéficier de la classification «classe 1» au sens de la décision 2000/299/CE de la Commission.

Article 2

Aux fins de la présente décision, on entend par:

1) «dispositif à courte portée», tout émetteur radioélectrique transmettant des communications unidirectionnelles ou bidirectionnelles sur une courte distance et à un faible niveau de puissance;

2) «sans interférence et sans protection», le fait qu'il ne doit y avoir aucune interférence dommageable pour les services de radiocommunication et qu'il est impossible de prétendre à une quelconque protection de ces dispositifs contre les interférences dommageables dues à des services de radiocommunication.

Article 3

1. Les États membres désignent et mettent à disposition de manière non exclusive, sans interférence et sans protection, les bandes de fréquences destinées aux types de dispositifs à courte portée soumis aux conditions spécifiques prévues à l'annexe de la présente directive, dans le délai de mise en œuvre fixé à ladite annexe.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les États membres peuvent demander des périodes transitoires ou des arrangements relatifs à l'utilisation partagée du spectre radioélectrique en application de l'article 4, paragraphe 5, de la décision «spectre radioélectrique».

3. La présente décision ne préjuge pas du droit des États membres d'autoriser l'utilisation des bandes de fréquences selon des conditions moins restrictives que celles prévues à l'annexe de la présente décision.

Article 4

Les États membres surveillent l'utilisation des bandes concernées et font rapport à la Commission afin de permettre une révision régulière de la décision en temps utile.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

▼M3

ANNEXE

Bandes de fréquences harmonisées et paramètres techniques en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée

Type de dispositif à courte portée	Bande de fréquences (1)	Limite de puissance/ d'intensité de champ/de densité de puissance (2)	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies) (3)	Autres restrictions d'utilisation (4)	Délai de mise en œuvre
Dispositifs à courte portée non spécifiques (5)	6 765 à 6 795 kHz	42 dBµA/m à 10 mètres			1er octobre 2008
	13,553 à 13,567 MHz	42 dBµA/m à 10 mètres			1er octobre 2008
	26,957 à 27,283 MHz	10 mW de puissance apparente rayonnée (PAR), ce qui correspond à 42 dBµA/m à 10 mètres		Les applications vidéo sont exclues	1er juin 2007
	40,660 à 40,700 MHz	10 mW PAR		Les applications vidéo sont exclues	1er juin 2007
Dispositifs à courte portée non spécifiques (suite)	433,050 à 434,040 (6) MHz	1 mW PAR et – 13 dBm/10 kHz de densité de puissance pour une largeur de bande de modulation supérieure à 250 kHz	Applications vocales autorisées moyennant des techniques avancées d'atténuation	Les applications audio et vidéo sont exclues	1er novembre 2010
		10 mW PAR	Coefficient d'utilisation limite (7): 10 %	Les applications audio analogiques autres que vocales sont exclues. Les applications vidéo analogiques sont exclues	1er novembre 2010
	434,040 à 434,790 (6) MHz	1 mW PAR et – 13 dBm/10 kHz de densité de puissance pour largeur de bande de modulation supérieure à 250 kHz	Applications vocales autorisées moyennant des techniques avancées d'atténuation	Les applications audio et vidéo sont exclues	1er novembre 2010
		10 mW PAR	Coefficient d'utilisation limite (7): 10 %	Les applications audio analogiques autres que vocales sont exclues. Les applications vidéo analogiques sont exclues	1er novembre 2010
			Coefficient d'utilisation limite (7): 100 % sous réserve d'un espacement des canaux allant jusqu'à 25 kHz Applications vocales autorisées moyennant des techniques avancées d'atténuation	Les applications audio et vidéo sont exclues	1er novembre 2010

▼M3

Type de dispositif à courte portée	Bande de fréquences (1)	Limite de puissance/ d'intensité de champ/de densité de puissance (2)	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies) (3)	Autres restrictions d'utilisation (4)	Délai de mise en œuvre
Dispositifs à courte portée non spécifiques (suite)	863,000 à 865,000 MHz	25 mW PAR	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Un coefficient d'utilisation (7) de 0,1 % peut également être utilisé	Les applications audio analogiques autres que vocales sont exclues. Les applications vidéo analogiques sont exclues	1er novembre 2010
	865,000 à 868,000 MHz	25 mW PAR	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Un coefficient d'utilisation (7) de 1 % peut également être utilisé	Les applications audio analogiques autres que vocales sont exclues. Les applications vidéo analogiques sont exclues	1er novembre 2010
	868,000 à 868,600 MHz	25 mW PAR	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Un coefficient d'utilisation (7) de 1 % peut également être utilisé	Les applications vidéo analogiques sont exclues	1er novembre 2010
	868,700 à 869,200 MHz	25 mW PAR	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE.	Les applications vidéo analogiques sont exclues	1er novembre 2010

▼M3

Type de dispositif à courte portée	Bande de fréquences (1)	Limite de puissance/ d'intensité de champ/de densité de puissance (2)	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies) (3)	Autres restrictions d'utilisation (4)	Délai de mise en œuvre
			Un coefficient d'utilisation (7) de 0,1 % peut également être utilisé		
Dispositifs à courte portée non spécifiques (suite)	869,400 à 869,650 (6) MHz	500 mW PAR	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Un coefficient d'utilisation (7) de 10 % peut également être utilisé L'espacement des canaux doit être de 25 kHz, mais la totalité de la bande peut aussi être utilisée comme canal unique pour la transmission de données à grande vitesse	Les applications vidéo analogiques sont exclues	1er novembre 2010
		25 mW PAR	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Un coefficient d'utilisation (7) de 0,1 % peut également être utilisé	Les applications audio analogiques autres que vocales sont exclues. Les applications vidéo analogiques sont exclues	1er novembre 2010
	869,700 à 870,000 (6) MHz	5 mW PAR	Applications vocales autorisées moyennant des techniques avancées d'atténuation	Les applications audio et vidéo sont exclues	1er juin 2007
		25 mW PAR	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE.	Les applications audio analogiques autres que vocales sont exclues. Les applications vidéo analogiques sont exclues	1er novembre 2010

▼M3

Type de dispositif à courte portée	Bande de fréquences (1)	Limite de puissance/ d'intensité de champ/de densité de puissance (2)	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies) (3)	Autres restrictions d'utilisation (4)	Délai de mise en œuvre
			Un coefficient d'utilisation (7) de 1 % peut également être utilisé		
Dispositifs à courte portée non spécifiques (suite)	2 400 à 2 483,5 MHz	10 mW de puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE)			1er juin 2007
	5 725 à 5 875 MHz	25 mW PIRE			1er juin 2007
	24,150 à 24,250 GHz	100 mW PIRE			1er octobre 2008
	61,0 à 61,5 GHz	100 mW PIRE			1er octobre 2008
Systèmes de transmission de données à large bande	2 400 à 2 483,5 MHz	100 mW PIRE et une densité de PIRE de 100 mW/ 100 kHz si on a recours à la modulation par saut de fréquence, une densité de PIRE de 10 mW/MHz si on a recours à d'autres types de modulation	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE.		1er novembre 2009
	57,0 à 66,0 GHz	40 dBm PIRE et une densité de PIRE de 13 dBm/ MHz	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE.	Les installations extérieures fixes sont exclues	1er novembre 2010
Systèmes d'alarme	868,600 à 868,700 MHz	10 mW PAR	Espacement des canaux: 25 kHz La totalité de la bande peut également être utilisée comme canal unique pour la transmission de données à grande vitesse Coefficient d'utilisation (7): 1,0 %		1er octobre 2008
	869,250 à 869,300 MHz	10 mW PAR	Espacement des canaux: 25 kHz Coefficient d'utilisation (7): 0,1 %		1er juin 2007
	869,300 à 869,400 MHz	10 mW PAR	Espacement des canaux: 25 kHz Coefficient d'utilisation (7): 1,0 %		1er octobre 2008
	869,650 à 869,700 MHz	25 mW PAR	Espacement des canaux: 25 kHz		1er juin 2007

▼M3

Type de dispositif à courte portée	Bande de fréquences (1)	Limite de puissance/ d'intensité de champ/de densité de puissance (2)	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies) (3)	Autres restrictions d'utilisation (4)	Délai de mise en œuvre
			Coefficient d'utilisation (7): 10 %		
Systèmes d'alarme sociale (8)	869,200 à 869,250 MHz	10 mW PAR	Espacement des canaux: 25 kHz Coefficient d'utilisation (7): 0,1 %		1er juin 2007
Applications inductives (9)	9,000 à 59,750 kHz	72 dBµA/m à 10 mètres			1er novembre 2010
	59,750 à 60,250 kHz	42 dBµA/m à 10 mètres			1er juin 2007
	60,250 à 70,000 kHz	69 dBµA/m à 10 mètres			1er juin 2007
	70 à 119 kHz	42 dBµA/m à 10 mètres			1er juin 2007
	119 à 127 kHz	66 dBµA/m à 10 mètres			1er juin 2007
	127 à 140 kHz	42 dBµA/m à 10 mètres			1er octobre 2008
	140 à 148,5 kHz	37,7 dBµA/m à 10 mètres			1er octobre 2008
	148,5 à 5 000 kHz Pour les bandes spécifiques indiquées ci-après, des intensités de champ supérieures et des restrictions d'utilisation supplémentaires s'appliquent:	– 15 dBµA/m à 10 mètres pour toute largeur de bande de 10 kHz En outre, l'intensité de champ totale est de – 5 dBµA/m à 10 mètres pour les systèmes fonctionnant dans des largeurs de bande supérieures à 10 kHz			1er octobre 2008
Applications inductives (suite)	400 à 600 kHz	– 8 dBµA/m à 10 mètres		Cette série de conditions d'utilisation ne concerne que les applications RFID (10)	1er octobre 2008
	3 155 à 3 400 kHz	13,5 dBµA/m à 10 mètres			1er octobre 2008
	5 000 à 30 000 kHz Pour les bandes spécifiques indiquées ci-après, des intensités de champ supérieures et des restrictions d'utilisation supplémentaires s'appliquent:	– 20 dBµA/m à 10 mètres pour toute largeur de bande de 10 kHz En outre, l'intensité de champ totale est de – 5 dBµA/m à 10 mètres pour les systèmes fonctionnant dans des largeurs de bande supérieures à 10 kHz			1er octobre 2008
	6 765 à 6 795 kHz	42 dBµA/m à 10 mètres			1er juin 2007
	7 400 à 8 800 kHz	9 dBµA/m à 10 mètres			1er octobre 2008
	10 200 à 11 000 kHz	9 dBµA/m à 10 mètres			1er octobre 2008

▼M3

Type de dispositif à courte portée	Bande de fréquences (1)	Limite de puissance/ d'intensité de champ/de densité de puissance (2)	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies) (3)	Autres restrictions d'utilisation (4)	Délai de mise en œuvre
Applications inductives (suite)	13 553 à 13 567 kHz	42 dBµA/m à 10 mètres			1er juin 2007
		60 dBµA/m à 10 mètres		Cette série de conditions d'utilisation ne concerne que les applications RFID (10) et EAS (11)	1er octobre 2008
	26 957 à 27 283 kHz	42 dBµA/m à 10 mètres			1er octobre 2008
Implants médicaux actifs (12)	9 à 315 kHz	30 dBµA/m à 10 mètres	Coefficient d'utilisation (7): 10 %		1er octobre 2008
	30,0 à 37,5 MHz	1 mW PAR	Coefficient d'utilisation (7): 10 %	Cette série de conditions d'utilisation ne concerne que les membranes d'implants médicaux actifs de puissance ultrabasse pour la mesure de la pression artérielle	1er novembre 2010
	402 à 405 MHz	25 µW PAR	Espacement des canaux: 25 kHz Chaque émetteur peut combiner des canaux adjacents pour une largeur de bande plus élevée pouvant aller jusqu'à 300 kHz. D'autres techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences, y compris des largeurs de bande supérieures à 300 kHz. peuvent être utilisées, à condition qu'elles soient au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE et qu'elles permettent un fonctionnement compatible avec les autres utilisateurs, et notamment les radiosondes météorologiques.		1er novembre 2009

▼M3

Type de dispositif à courte portée	Bande de fréquences (1)	Limite de puissance/ d'intensité de champ/de densité de puissance (2)	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies) (3)	Autres restrictions d'utilisation (4)	Délai de mise en œuvre
Implants médicaux actifs et leurs périphériques (13)	401 à 402 MHz	25 µW PAR	Espacement des canaux: 25 kHz Chaque émetteur peut combiner des canaux adjacents pour une largeur de bande plus élevée pouvant aller jusqu'à 100 kHz. Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Un coefficient d'utilisation (7) de 0,1 % peut également être utilisé		1er novembre 2010
	405 à 406 MHz	25 µW PAR	Espacement des canaux: 25 kHz Chaque émetteur peut combiner des canaux adjacents pour une largeur de bande plus élevée pouvant aller jusqu'à 100 kHz. Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Un coefficient d'utilisation (7) de 0,1 % peut également être utilisé		1er novembre 2010
Dispositifs implantables pour animaux (14)	315 à 600 kHz	– 5 dBµA/m à 10 mètres	Coefficient d'utilisation (7): 10 %		1er novembre 2010
	12,5 à 20,0 MHz	– 7 dBµA/m à 10 mètres dans une largeur de bande de 10 kHz	Coefficient d'utilisation (7): 10 %	Cette série de conditions d'utilisation ne concerne que les applications intérieures	1er novembre 2010
Émetteurs FM de faible puissance (15)	87,5 à 108,0 MHz	50 nW PAR	Espacement des canaux jusqu'à 200 kHz		1er novembre 2010

▼M3

Type de dispositif à courte portée	Bande de fréquences (1)	Limite de puissance/ d'intensité de champ/de densité de puissance (2)	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies) (3)	Autres restrictions d'utilisation (4)	Délai de mise en œuvre
Applications audio sans fil (16)	863 à 865 MHz	10 mW PAR			1er novembre 2010
Applications de radio-repérage (17)	2 400 à 2 483,5 MHz	25 mW PIRE			1er novembre 2009
	17,1 à 17,3 GHz	26 dBm PIRE	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE.	Cette série de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes au sol	1er novembre 2009
Dispositifs de niveaumétrie de cuve (18)	4,5 à 7,0 GHz	24 dBm PIRE (19)			1er novembre 2009
	8,5 à 10,6 GHz	30 dBm PIRE (19)			1er novembre 2009
	24,05 à 27,0 GHz	43 dBm PIRE (19)			1er novembre 2009
	57,0 à 64,0 GHz	43 dBm PIRE (19)			1er novembre 2009
	75,0 à 85,0 GHz	43 dBm PIRE (19)			1er novembre 2009
Dispositifs de commande pour modèles réduits (20)	26 990 à 27 000 kHz	100 mW PAR			1er novembre 2009
	27 040 à 27 050 kHz	100 mW PAR			1er novembre 2009
	27 090 à 27 100 kHz	100 mW PAR			1er novembre 2009
	27 140 à 27 150 kHz	100 mW PAR			1er novembre 2009
	27 190 à 27 200 kHz	100 mW PAR			1er novembre 2009
Identification par radiofréquences (RFID)	2 446 à 2 454 MHz	100 mW PIRE			1er novembre 2009
Systèmes télématiques pour la circulation et le transport routiers.	76,0 à 77,0 GHz	55 dBm PIRE maximale et 50 dBm PIRE moyenne et 23,5 dBm PIRE moyenne pour les radars à impulsions.		Cette série de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes d'infrastructures et les véhicules terrestres.	1er novembre 2010

(1) Les États membres doivent autoriser l'utilisation, comme bandes de fréquences uniques, de plusieurs des fréquences adjacentes figurant dans le présent tableau pour autant que les conditions spécifiques applicables à chacune de ces bandes de fréquences adjacentes soient respectées.

(2) Les États membres doivent autoriser l'utilisation du spectre radioélectrique jusqu'à la puissance émise, l'intensité de champ ou la densité de puissance indiquée dans le présent tableau. Conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la décision 2006/771/CE, ils peuvent imposer des conditions moins restrictives, c'est-à-dire autoriser l'utilisation du spectre à une puissance émise, une intensité de champ ou une densité de puissance supérieure.

(3) Les États membres ne peuvent imposer que ces «paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)» et ne peuvent ajouter d'autres paramètres ou exigences en matière d'accès au spectre et d'atténuation des interférences. Des conditions moins restrictives, au sens de l'article 3, paragraphe 3, de la décision 2006/771/CE, signifient que les États membres peuvent omettre complètement les «paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)» dans une cellule donnée ou autoriser des valeurs supérieures.

(4) Les États membres ne peuvent imposer que ces «autres restrictions d'utilisation» et ne peuvent en ajouter d'autres. Des conditions moins restrictives au sens de l'article 3, paragraphe 3, de la décision 2006/771/CE pouvant être imposées, les États membres peuvent omettre l'une ou la totalité de ces restrictions.

▼M3

Type de dispositif à courte portée	Bande de fréquences (1)	Limite de puissance/d'intensité de champ/de densité de puissance (2)	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies) (3)	Autres restrictions d'utilisation (4)	Délai de mise en œuvre

(5) Cette catégorie regroupe tous les types d'applications qui remplissent les conditions techniques (par exemple, les instruments de télémétrie, les télécommandes, les alarmes, les données en général et les autres applications similaires).

(6) Pour cette bande de fréquences, les États membres doivent permettre toutes les autres séries de conditions d'utilisation.

(7) Par «coefficient d'utilisation», on entend le rapport de temps, sur une heure, durant lequel l'équipement émet effectivement. Des conditions moins restrictives au sens de l'article 3, paragraphe 3, de la décision 2006/771/CE signifient que les États membres peuvent autoriser une valeur supérieure pour le «coefficient d'utilisation».

(8) Les systèmes d'alarme sociale sont utilisés pour assister les personnes âgées ou handicapées lorsqu'elles sont en situation de détresse.

(9) Cette catégorie regroupe, par exemple, les systèmes d'immobilisation de véhicules, d'identification des animaux, d'alarme, de détection de câbles, de gestion des déchets, d'identification des personnes, de transmission vocale sans fil, de contrôle d'accès, les capteurs de proximité, les systèmes antivol, y compris les systèmes antivol RF à induction, les systèmes de transfert de données vers des dispositifs portables, d'identification automatique d'articles, de commande sans fil et de péage routier automatique.

(10) Cette catégorie regroupe les applications inductives utilisées pour l'identification par radiofréquence (RFID).

(11) Cette catégorie regroupe les applications inductives utilisées pour la surveillance électronique des objets (EAS).

(12) Cette catégorie couvre la partie radio des dispositifs médicaux implantables actifs, tels que définis dans la directive 90/385/CEE du Conseil du 20 juin 1990 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs (JO L 189 du 20.7.1990, p. 17).

(13) Cette catégorie regroupe des systèmes spécifiquement conçus pour assurer des communications numériques non vocales entre les implants médicaux actifs tels qu'ils sont définis à la note 12 de bas de page et/ou des dispositifs portés à même le corps et d'autres dispositifs externes utilisés pour le transfert d'informations physiologiques sans caractère urgent relatives au patient.

(14) Cette catégorie regroupe des émetteurs placés dans le corps d'un animal à des fins de diagnostic et/ou pour administrer un traitement thérapeutique.

(15) Cette catégorie regroupe des applications permettant de connecter des appareils audio portables, y compris des téléphones portables, avec des systèmes audiovisuels de voiture ou domestiques.

(16) Applications destinées aux systèmes audio sans fil, notamment: les microphones sans fil, les haut-parleurs sans fil, les casques sans fil; les casques sans fil pour appareils portables tels que baladeurs CD, cassette ou radio; les casques sans fil destinés à être utilisés à bord d'un véhicule, par exemple avec une radio ou un téléphone portable, etc.; les oreillettes et microphones sans fil utilisés lors des concerts ou autres spectacles scéniques.

(17) Cette catégorie regroupe des applications permettant de déterminer la position, la vitesse ou d'autres caractéristiques d'un objet ou d'obtenir des données relatives à ces paramètres.

(18) Les dispositifs de niveaumétrie de cuve constituent un type d'application de radiorepérage particulier utilisé pour les mesures de niveau dans les cuves. Ils sont installés dans des cuves métalliques ou en béton armé, ou dans des structures similaires présentant des caractéristiques d'atténuation comparables. Les cuves en question sont destinées à contenir une substance.

(19) La limite de puissance s'applique à l'intérieur d'une cuve fermée et correspond à une densité spectrale de – 41,3 dBm/MHz PIRE à l'extérieur d'une cuve d'essai de 500 litres.

(20) Cette catégorie regroupe des applications utilisées pour commander le mouvement de modèles réduits (essentiellement de véhicules) dans l'air, sur terre, sur l'eau ou sous l'eau.